

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 23 JUIN 2006

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LE DIRECTEUR

N° 674/06

Dossier suivi par :
Jocelyne Grousset
Téléphone : 01 44 77 73 74
Mel: Jocelyne.Grousset@justice.gouv.fr
Charles Malinur
Téléphone : 01 44 77 67 23
Mel : Charles.Malinur@justice.gouv.fr
Télécopie : 01 44 77 67 34
réf.: santé/ voyage à l'étranger
D :

Note à l'attention de

Madame et Messieurs les directeurs régionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse,

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la protection judiciaire
de la jeunesse

Objet : Séjours à l'étranger de jeunes confiés par l'autorité judiciaire au secteur public et associatif habilité.

Réf: note du 12 mai 2005 relative aux séjours à l'étranger de jeunes confiés par l'autorité judiciaire à la protection judiciaire de la jeunesse (secteur public et secteur associatif habilité).

PJ : 1:

Des événements récents survenus au cours de séjours à l'étranger ainsi que des difficultés constatées dans l'organisation et la procédure de validation des séjours de rupture à l'étranger m'amènent à compléter la circulaire du 12 mai 2005 relative aux séjours à l'étranger des jeunes confiés par l'autorité judiciaire de la jeunesse (secteur public et secteur associatif habilité).

Cette circulaire pose le principe d'une phase d'instruction des projets et précise les modalités d'organisation et de contrôle du déroulement des séjours de rupture à l'étranger des jeunes confiés par l'autorité judiciaire.

Ces éléments complétés par la note du 10 janvier 2006 relative à la pandémie et séjours à l'étranger incitent notamment les directions régionales à un recensement systématique des départs.

En premier lieu, il est rappelé que les modalités d'organisation de ces séjours sont de la compétence des directeurs régionaux.

Pour le secteur public, la validation du projet et l'autorisation des séjours à l'étranger doivent être assurées par l'administration centrale, en relation avec les directions régionales.

Pour le secteur associatif habilité, la validation du projet et l'autorisation des séjours à l'étranger doivent être assurées par les directions régionales ; l'administration centrale, sur demande des directeurs régionaux, émettra un avis sur la situation sanitaire et géopolitique du pays destinataire.

Dans tous les cas, il appartient aux directeurs régionaux, après avis et information du juge prescripteur, de se prononcer sur l'opportunité du projet notamment au regard :

- des objectifs pédagogiques et éducatifs : acquisition d'une plus grande autonomie, rupture avec les conditions de vie habituelle des mineurs, découverte d'un autre contexte culturel et socio-économique, qualité du travail effectué en amont sur la préparation et l'adhésion au projet ;
- de la qualité de l'encadrement et de l'assurance d'une réelle permanence éducative durant ces séjours ;
- des conditions de sécurité : faisabilité et maîtrise de la conduite du projet par l'organisateur ;
- de l'adéquation des moyens avec les objectifs poursuivis.

S'agissant des dossiers du secteur associatif habilité, les directeurs régionaux doivent faire remonter à l'administration centrale, pour information, les renseignements suivants :

- l'inscription du séjour dans le projet pédagogique (ou de service) initial de la structure ;
- la présentation des différentes phases du séjour (organisation, contenu) ;
- le coût global de l'opération (dans le cadre du budget de la structure) ;
- le taux d'encadrement (personnels éducatifs, permanents locaux ou prestataires de service) ;
- la situation individuelle des jeunes : identité, autorisation parentale de sortie, état - civil, information adressée aux magistrats prescripteurs;
- les procédures suivies : autorisation du directeur régional, information du projet aux autorités consulaires ou du magistrat de liaison (en lien avec l'Ambassade ou le Consulat du pays d'accueil).

Les directions régionales ont à mettre en oeuvre le recensement des jeunes participant à ces voyages à l'étranger (tableau en annexe).

- En deuxième lieu, la prise en compte sanitaire

La prévention des risques sanitaires implique la mise en place de procédures comprenant a minima une consultation médicale appropriée et des informations précises sur les mesures d'hygiène à prendre ainsi que les démarches ad hoc pour l'accès aux soins et le rapatriement sanitaire mais aussi l'évaluation des risques, prenant en compte la situation du jeune et les contraintes sanitaires.

Selon la destination, les mesures sanitaires vont de l'obligation telles que la vaccination contre la fièvre jaune, aux recommandations qui varient en fonction de la situation sanitaire du pays, des conditions et de la durée du séjour, des caractéristiques propres du voyageur.

Par ailleurs, s'agissant de mineurs, l'autorisation parentale concernant le départ des jeunes ne peut être obtenue qu'après qu'ils aient reçu une information précise sur le lieu du séjour et le projet pédagogique. La réalisation des vaccinations et la prescription de médicaments ne peut se réaliser sans le consentement des titulaires de l'autorité parentale. Le médecin peut également estimer nécessaire d'informer le ou les parents des recommandations aux voyageurs et des conséquences.

La prise en charge financière des vaccinations et des traitements n'est pas couverte par la sécurité sociale.

Au cours du séjour, la situation de maladie du jeune sur des territoires peu ou pas médicalisés peut mettre le personnel encadrant en situation d'impasse. Les recommandations aux voyageurs proposent, entre autres, la composition d'une trousse à pharmacie à adapter en fonction du voyage. La distribution de médicaments par le personnel éducatif ne peut se faire qu'avec la prescription établie par un médecin¹ et pour un mineur, l'autorisation des parents.

Un nombre non négligeable de voyageurs présente des symptômes au retour (accès palustre, fièvre, troubles digestifs, dermatologiques...). Par ailleurs, le retour de certains pays impose la poursuite de traitement. La surveillance sanitaire des jeunes est à prendre en compte dans la démarche du suivi ; elle peut nécessiter une consultation spécialisée dans un service de maladies infectieuses et parasitologie.

L'organisation de séjours à l'étranger par les services des secteurs public et associatif habilité implique cette évaluation du risque. La caractéristique du voyageur est d'être un adolescent sous mandat judiciaire. Le degré d'autonomie du jeune, un éventuel déni de la réalité sont à prendre en compte. La transgression, la difficulté à appréhender, à envisager les conséquences sanitaires, inhérentes il est vrai à l'adolescence, peuvent être majorées par les caractéristiques des jeunes pris en charge par la PJJ.

L'adhésion à cette démarche de la part des personnels et des jeunes, l'autonomie et les prises de risque du jeune sont à mettre en balance avec les bénéfices attendus d'un tel séjour.

Pour l'ensemble des projets « séjours de rupture et séjours à l'étranger », les directions régionales veilleront à la mise en place par le secteur public et le secteur associatif habilité de la démarche sanitaire. Cette dernière est à inclure dans les procédures de validation de ces projets de séjour.

Pour cela, elles instruiront les recommandations sanitaires du pays à l'aide des sites Internet du :

- ministère de la santé et des solidarités, www.sante.gouv.fr, rubrique dossiers par ordre alphabétique/ voyageurs,
- ministère des affaires étrangères, www.France.diplomatie.fr, site voyages à l'étranger puis conseils aux voyageurs.

¹ circulaire DGS/PS3 /DAS n° 99.320 du 4 juin 1999 et l'avis du Conseil d'Etat du 9/03/1999 et guide technique : fiche distribution de médicaments

Les services de maladies infectieuses et tropicales des centres hospitaliers universitaires ou régionaux sont une ressource territoriale aussi bien pour l'information que dans la mise en place des recommandations et le suivi d'un jeune au retour.

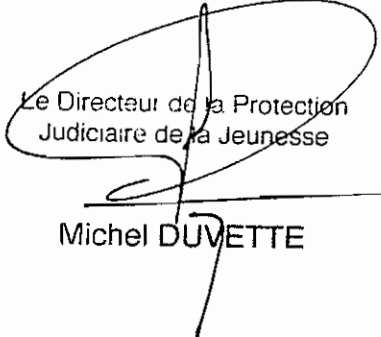
En amont du départ, le respect de ces préalables (vaccinations, recommandations et leur suivi) fera l'objet d'une attention spécifique à laquelle les personnels de santé devront être associés.

Par ailleurs, les pays situés dans les zones géographiques :

- de chloroquinorésistance ou de multirésistance du *Plasmodium falciparum*, c'est à dire ceux classés en groupe 3 par l'institut national de veille sanitaire² (cf. annexe),
- d'extension du méningocoque,
- de développement de toute autre maladie émergente.

ne font plus partie des zones géographiques autorisées pour ce type de séjour.

Le Directeur de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse



Michel DUVETTE

² Santé des voyageurs et recommandations sanitaires 2006, bulletin d'épidémiologie hebdomadaire n°23/24 du 13 juin 2006.